|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des Radiocommunications** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RAG/47-F** |
| **11 mars 2022** |
| **Original: anglais** |
| Suisse (Confédération)[[1]](#footnote-1) | |
| RÉSOLUTION UIT-R 1-8  procédure de nomination et durée du mandat des Présidents des groupes de travail des radiocommunications | |

# 1 Rappel

L'AR-19 a chargé le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR), «sur la base des propositions présentées par les États Membres et les Membres de Secteur et après consultation des présidents des commissions d'études, d'examiner la durée maximale du mandat des présidents des groupes de travail des radiocommunications et de soumettre un rapport sur les résultats de cet examen à l'AR‑23».

La Résolution 208 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires définit la procédure de nomination et la durée maximale du mandat des présidents et des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs. A cet égard, la Conférence de plénipotentiaires reconnaît, dans cette Résolution, «les avantages liés à l'instauration d'un nombre maximal de mandats, afin, d'une part, de garantir une stabilité suffisante pour faire avancer les travaux, et, d'autre part, de permettre un renouvellement grâce à la nomination de candidats ayant de nouvelles perspectives et une nouvelle vision».

# 2 Examen

Actuellement, la durée du mandat des Présidents des Groupes de travail (GT) de l'UIT-R n'est soumise à aucune limite, ce qui restreint parfois la possibilité, pour différentes personnes, d'exercer ces fonctions – voire les prive de cette possibilité – et d'apporter ainsi des idées nouvelles dans le cadre de la gestion des activités des GT. À cette fin, il semblerait logique d'appliquer aux Présidents des Groupes de travail des principes analogues à ceux qui s'appliquent aux Présidents des Commissions d'études (CE) des radiocommunications s'agissant de la durée maximale du mandat. Compte tenu de la spécificité (à savoir du caractère technique) des discussions menées par les GT, il faudrait peut-être envisager de limiter la durée maximale du mandat à deux ou trois intervalles entre des Assemblées des radiocommunications consécutives.

Il se peut qu'aucun candidat qualifié ne soit disponible pour présider un GT donné. Pour remédier à ce problème, on pourrait autoriser le président du GT en exercice à continuer, à titre exceptionnel, d'assurer la présidence du GT pour un intervalle ultérieur entre deux assemblées. On pourrait également assurer une certaine stabilité dans la gestion des activités des GT, dans le cas où un nouveau président prend ses fonctions, en proposant que le Président sortant exerce les fonctions de vice-président de ce GT à titre honoraire.

La Résolution UIT-R 15-6 (révisée pour la dernière fois par l'AR-15) renferme des dispositions relatives à la procédure de nomination, aux qualifications requises et aux lignes directrices en ce qui concerne les présidents et les vice-présidents des commissions d'études des radiocommunications, du Comité de coordination pour le vocabulaire et du Groupe consultatif des radiocommunications. Ces dispositions sont désormais prises en considération à un plus haut niveau/à un niveau plus général dans la Résolution 208 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires. En conséquence, il ne sera peut-être pas nécessaire de maintenir la Résolution UIT-R 15-6 dans les publications de l'UIT.

# 3 Proposition

Il est proposé que le GCR examine la procédure à suivre pour la nomination des présidents des groupes de travail, y compris la limitation de la durée de leur mandat.

En outre, il est proposé de supprimer la Résolution UIT-R 15-6.

On trouvera dans la pièce jointe à la présente contribution un exemple de révision possible de la Résolution UIT-R 1-8 tenant compte des propositions ci-dessus.

**Pièce jointe**: 1

Pièce jointe

proposition de révision de la résolution UIT-R 1-8

Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications, des  
Commissions d'études des radiocommunications du Groupe  
consultatif des radiocommunications et d'autres groupes  
du Secteur des radiocommunications

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012-2015-2019)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que l'article 13 de la Constitution de l'UIT et l'article 8 de la Convention de l'UIT énoncent les tâches et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications (AR);

*b)* que les articles 11, 11A et 20 de la Convention décrivent brièvement les tâches, les fonctions et l'organisation des Commissions d'études (CE) des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR);

*c)* que l'AR est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution et au numéro 129A de la Convention;

*d)* les Résolutions UIT‑R 2, 36 et 52 relatives respectivement à la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), au Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) et au GCR;

*e)* que la Résolution 165 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires établit un délai fixe pour la présentation des propositions des participants aux conférences et assemblées de l'Union et pour la présentation des documents du secrétariat et qu'elle s'applique à l'AR;

*f)* que la Résolution 208 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires définit la procédure de nomination et la durée maximale du mandat des Présidents et des Vice-Présidents des groupes consultatifs, des CE et des autres groupes des Secteurs;

*g)* que la Résolution 191 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires définit des méthodes et des approches pour la coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union;

*h)* que la Conférence de plénipotentiaires a adopté les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union,

notant

que le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) est autorisé aux termes de la présente Résolution, en étroite collaboration avec le GCR si nécessaire, à publier à intervalles réguliers une version actualisée des Lignes directrices sur les méthodes de travail, qui viennent s'ajouter à la présente Résolution et la complètent,

décide

que les méthodes de travail et la documentation de l'AR, des CE, du GCR et des autres groupes du Secteur des radiocommunications doivent être conformes aux Annexes 1 et 2.

annexe 1

Méthodes de travail de l'UIT-R

Page

[A1.1 Introduction 4](#_Toc22765283)

[A1.2 Assemblée des radiocommunications 5](#_Toc22765284)

[A1.2.1 Fonctions 5](#_Toc22765285)

[A1.2.2 Structure 6](#_Toc22765286)

[A1.3 Commissions d'études des radiocommunications 7](#_Toc22765287)

[A1.3.1 Fonctions 7](#_Toc22765288)

[A1.3.2 Structure 10](#_Toc22765289)

[A1.4 Groupe consultatif des radiocommunications 12](#_Toc22765290)

[A1.5 Préparation des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications 12](#_Toc22765291)

[A1.6 Autres considérations 13](#_Toc22765292)

[A1.6.1 Coordination entre les commissions d'études, entre les Secteurs et avec d'autres organisations internationales 13](#_Toc22765293)

[A1.6.2 Lignes directrices du Directeur 13](#_Toc22765298)

APPENDICE 1 Désignation et durée maximale du mandat des présidents des groupes de travail des radiocommunications

# A1.1 Introduction

A1.1.1 Comme indiqué dans l'article 12 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, répond à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la Constitution:

*a)* en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la Constitution, et

*b)* en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications.

A1.1.2 Le fonctionnement du Secteur des radiocommunications est assuré par des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) et des conférences régionales des radiocommunications (CRR), le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), les AR, des CE, la RPC, le GCR, d'autres groupes et le Bureau des radiocommunications (BR) dirigé par un Directeur élu. La présente Résolution traite de l'AR, des CE, du GCR, de la RPC et des autres groupes du Secteur des radiocommunications.

# A1.2 Assemblée des radiocommunications

## A1.2.1 Fonctions

**A1.2.1.1** L'AR:

*a)* examine les rapports du Directeur du BR (ci-après dénommé le Directeur), et des Présidents des CE, de la RPC, du GCR, conformément au numéro 160I de la Convention et du CCV;

*b)* approuve, compte tenu du degré de priorité et d'urgence et des délais pour mener à bien les études ainsi que des incidences financières, le programme de travail[[2]](#footnote-2)1 (voir la Résolution UIT-R 5) découlant de l'examen:

*b1)* des Questions existantes et des nouvelles Questions;

*b2)* des Résolutions existantes et des nouvelles Résolutions UIT-R; et

*b3)* des sujets dont l'examen est reporté à la période d'études suivante, tels qu'ils ont été identifiés dans les Rapports des Présidents des CE dont est saisie l'AR;

*c)* supprime les Questions pour lesquelles un Président de CE indique, à deux Assemblées consécutives, qu'aucune contribution n'a été reçue, à moins qu'un État Membre, un Membre de Secteur ou un Associé[[3]](#footnote-3)2 déclare entreprendre des études sur cette Question, dont il présentera les résultats avant l'Assemblée suivante, ou à moins qu'une version plus récente de la Question ne soit approuvée;

*d)*décide, au vu du programme de travail approuvé, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les CE (voir la Résolution UIT-R 4), ou d'en créer de nouvelles, et, au besoin, d'autres groupes et attribue à chacune les Questions à étudier;

*e*) nomme les Présidents et les Vice-Présidents des CE, conformément aux dispositions de la Résolution 208 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu des propositions formulées à la réunion des Chefs de délégation (voir le § A1.2.1.2 ci-après);

*f)*accorde également une attention particulière aux problèmes intéressant spécialement les pays en développement en regroupant autant que possible les Questions qui intéressent ces pays afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;

*g)* examine et approuve les Résolutions UIT-R nouvelles ou révisées;

*h)* examine et approuve les projets de Recommandation proposés par les CE et les membres et tout autre document relevant de son domaine de compétence ou prend des dispositions pour déléguer l'examen et l'approbation de projets de Recommandation et d'autres documents aux CE, comme indiqué dans d'autres parties de la présente Résolution ou dans d'autres Résolutions UIT-R, s'il y a lieu;

*i)* prend note des Recommandations approuvées depuis la dernière AR, en prêtant une attention particulière aux Recommandations incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications;

*j)* communique à la CMR suivante une liste des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études précédente.

**A1.2.1.2** Les chefs de délégation:

*a)* examinent les propositions relatives à l'organisation du travail et à l'établissement des commissions nécessaires;

*b)* élaborent les propositions concernant la désignation des Présidents et des Vice‑Présidents des commissions, des CE, de la RPC, du GCR et du CCV, compte tenu de la Résolution 208 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires.

**A1.2.1.3** Conformément au numéro 137A et aux dispositions de l'article 11A de la Convention, l'AR peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, au GCR pour avis sur les mesures à prendre concernant ces questions (voir aussi la Résolution UIT-R 52).

**A1.2.1.4** L'AR fait rapport à la CMR suivante sur l'avancement des travaux concernant des points pouvant être inclus dans l'ordre du jour de futures Conférences des radiocommunications ainsi que des études que l'UIT-R a engagées à la demande de Conférences des radiocommunications antérieures.

**A1.2.1.5**Une AR peut exprimer son opinion concernant la durée ou l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée ou, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions du § 4 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union concernant l'annulation d'une AR.

**А1.2.1.6** Aux termes de la Résolution 191 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, l'AR identifie des domaines communs à l'UIT-R et aux autres Secteurs de l'UIT dans lesquels des travaux appelant une coordination interne au sein de l'UIT doivent être effectués.

**A1.2.1.7** Le Directeur publie, sous forme électronique, des informations et notamment diffuse les documents préparatoires en vue de l'AR.

## A1.2.2 Structure

**A1.2.2.1** Pour accomplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de l'article 13 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention et des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, l'AR mène à bien ses activités en créant, s'il y a lieu, des commissions, pour examiner l'organisation, le programme de travail, le contrôle budgétaire et les questions de rédaction.

**A1.2.2.2** En plus des commissions visées au § A1.2.2.1, l'AR crée également une Commission de direction, présidée par le Président de l'Assemblée et composée des Vice‑Présidents de l'Assemblée et des Présidents et Vice‑Présidents des Commissions.

**A1.2.2.3** Toutes les commissions mentionnées au § A1.2.2.1 cessent d'exister à la clôture de l'AR, à l'exception, si nécessaire, de la Commission de rédaction. La Commission de rédaction est chargée d'aligner et d'améliorer, du point de vue de la forme, les textes élaborés pendant la réunion et les modifications éventuellement apportées à ces textes par l'AR.

**A1.2.2.4** L'AR peut par ailleurs créer, en vertu d'une Résolution, des commissions ou groupes qui se réunissent pour s'occuper de questions spécifiques, si nécessaire. Leur mandat devrait figurer dans la Résolution portant création de ces commissions.

# A1.3 Commissions d'études des radiocommunications

## A1.3.1 Fonctions

**A1.3.1.1** Chaque CE assure un rôle de direction dans la réalisation des études et l'adoption des Recommandations et des Questions, ainsi que dans l'approbation des Décisions, Rapports, Vœux et des Manuels, sur des questions de radiocommunication relevant de son mandat, comprenant la planification, l'échelonnement, la supervision, la délégation et l'approbation des travaux et des sujets connexes.

**A1.3.1.2** Les travaux de chaque CE, selon son domaine de compétence défini dans la Résolution UIT‑R 4, sont organisés par la CE elle‑même sur la base des propositions de son Président, après consultation des Vice-Présidents. Les Questions ou les Résolutions nouvelles ou révisées approuvées par l'AR sur des sujets que lui a soumis la Conférence de plénipotentiaires, toute autre conférence, le Conseil ou le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément au numéro 129 de la Convention sont étudiées. Conformément aux numéros 149 et 149A de la Convention et à la Résolution UIT‑R 5, des études peuvent être entreprises sans faire l'objet de Questions sur des sujets relevant du domaine de compétence de la CE et les résultats peuvent être inclus dans des projets de Recommandation ou d'autres documents, lesquels peuvent également porter sur des sujets liés aux points de l'ordre du jour d'une CMR, le cas échéant. Les sujets à étudier, notamment le champ d'application, devraient être postés sur le site web de l'UIT. Lorsqu'il est prévu qu'une étude entreprise sans être associée à une Question dure plus de quatre ans, la CE est encouragée à élaborer une Question appropriée.

**A1.3.1.3** Chaque CE dresse un plan de travail s'étendant sur au moins les quatre années à venir en tenant dûment compte du calendrier des CMR, des CRR et des AR. Ce plan peut être revu à chaque réunion de la CE.

**A1.3.1.4** Les CE peuvent créer les sous‑groupes nécessaires à la réalisation de leurs travaux. Le mandat et les délais d'exécution des travaux des sous‑groupes créés lors d'une réunion de la CE sont examinés et modifiés à chaque réunion de la CE en tant que de besoin. Cela ne concerne pas les groupes de travail (GT), qui font l'objet du § A1.3.2.2.

**A1.3.1.5** Lorsque des GT, des groupes d'action (GA) ou des groupes d'action mixtes (GAM) (définis au § A1.3.2) sont chargés d'étudier, à titre préparatoire, des questions qui seront examinées par des CMR ou des CRR (voir la Résolution UIT‑R 2), ces travaux devraient être coordonnés par CE, GT et GA ou GAM concernés.

Lorsqu'ils élaborent des Recommandations et des Rapports UIT-R auxquels il sera fait référence dans le Rapport de la RPC, les GT, les GA et les GAM doivent, dans la mesure pratiquement réalisable, planifier leurs travaux de sorte que ces Recommandations et Rapports UIT-R soient soumis à la CE compétente à temps pour être adoptés et approuvés conformément à la section pertinente de l'Annexe 2, avant la CMR.

**A1.3.1.5*bis*** Les projets de texte final de la RPC élaborés par ces GT, GA ou GAM peuvent être soumis directement dans le cadre de la RPC, habituellement lors de la réunion chargée de rassembler les textes de la CE en un projet de rapport de la RPC ou, exceptionnellement, par l'intermédiaire de la CE compétente. Dans certains cas, il se peut que les documents élaborés pour traiter les points de l'ordre du jour de la CMR ne puissent être publiés en tant que Recommandation ou Rapport UIT-R, auquel cas ils seront repris dans les documents des Groupes de travail (GT), des Groupes d'action (GA) ou des Groupes d'action mixtes (GAM).

**A1.3.1.6** Il convient d'utiliser, dans la mesure du possible, les moyens de communication électroniques pour faciliter les travaux confiés aux CE, aux GA, aux GT et autres groupes subordonnés, pendant et entre leurs réunions respectives.

**A1.3.1.7** Le Directeur tient à jour la liste des États Membres, des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires qui participent à chaque CE, GT ou GA ainsi, à titre exceptionnel, qu'aux GMR, si cela est jugé nécessaire (voir le § A1.3.2.8).

**A1.3.1.8** Les questions de fond relevant du domaine de compétence d'une CE peuvent être traitées uniquement par des CE, des GT, des groupes de travail mixtes (GTM), des GA, des GAM, des Groupes de Rapporteurs, des GMR et des Groupes de travail par correspondance (définis au § A1.3.2) ainsi que des Groupes du Rapporteur intersectoriels (voir le § A1.6.1.3).

**A1.3.1.9** Les Présidents des CE, en consultation avec le Vice-Président de leur CE et avec le Directeur, établissent le calendrier des réunions des CE, GT et GA pour la période à venir, en tenant compte du budget attribué aux activités des CE. Les Présidents consultent le Directeur pour s'assurer que les dispositions des § A1.3.1.11 et A1.3.1.12 ci-après sont dûment prises en compte, en particulier dans la mesure où elles concernent les ressources disponibles.

**A1.3.1.10** Les CE examinent, lors de leurs réunions, les projets de Recommandation, les Rapports, les Questions, les rapports d'activité et les autres textes élaborés par les GT et par les GA ainsi que les contributions soumises par les membres et les Rapporteurs qu'elles ont désignés ou par les Groupes de Rapporteurs qu'elles ont créés. Pour faciliter la participation, un projet d'ordre du jour est publié dans la Circulaire administrative annonçant la réunion trois mois au plus tard avant chaque réunion, indiquant si possible les jours précis pendant lesquels seront examinés les différents sujets.

**A1.3.1.11** Pour les réunions tenues à l'extérieur de Genève, les dispositions de la Résolution 5 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires sont applicables. Les invitations à tenir des réunions de CE ou de leurs GT et GA ailleurs qu'à Genève sont assorties d'une déclaration indiquant que le pays hôte accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées et accepte les dispositions du point 2 du *décide* de la Résolution 5 (Kyoto, 1994) à savoir, «que les invitations à tenir des Conférences de développement et des réunions des CE des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande».

**A1.3.1.12** Pour assurer la bonne utilisation des ressources du Secteur des radiocommunications et des participants à ses travaux et pour réduire le nombre des voyages, le Directeur, en concertation avec les Présidents, établit et publie un programme des réunions en temps opportun, en les prévoyant normalement au moins une année à l'avance. Ce programme tient compte des facteurs pertinents, notamment:

*a)* de la participation prévue lorsqu'on regroupe les réunions d'une certaine CE, de GT ou de GA;

*b)* de l'opportunité de réunions contiguës sur des sujets voisins;

*c)* des ressources de l'UIT disponibles;

*d)* des documents nécessaires pour les réunions;

*e)* de la nécessité d'assurer une coordination avec les autres activités de l'UIT et d'autres organisations; et

*f)* de toute directive formulée par l'AR concernant les réunions des CE.

**A1.3.1.13** Une CE doit, si nécessaire, tenir une réunion immédiatement après les réunions des GT et GA. les éléments suivants devraient figurer au projet d'ordre du jour:

*a)* au cas où certains GT et GA se seraient déjà réunis et auraient établi des projets de Recommandation auxquels il conviendrait d'appliquer la procédure d'approbation prévue au § A2.6 de l'Annexe 2, une liste de ces projets de Recommandation, chacun étant accompagné d'un résumé de la Recommandation nouvelle ou révisée;

*b)* une description des sujets que doivent traiter les réunions des GT et GA qui précèdent immédiatement la réunion de la CE pour laquelle des projets de Recommandation pourraient être établis.

**A1.3.1.13*bis*** Les CE se réuniront normalement une ou deux fois par an, en parallèle des séries de réunions habituelles des GT ou des GA associés. La tenue d'une réunion extraordinaire des CE peut être nécessaire au début de la période d'études, afin de définir de manière formelle la structure des travaux et des GT et GA associés. Le Bureau tiendra compte de ces impératifs lors de l'élaboration du calendrier des réunions des CE à la suite de chaque CMR, conformément au §A1.3.1.3 dans les limites du budget disponible.

**A1.3.1.14** Les projets d'ordre du jour des réunions des GT et des GA qui sont suivis immédiatement d'une réunion de la CE devraient indiquer avec la plus grande précision possible les sujets à traiter et les domaines dans lesquels il est prévu d'examiner des projets de Recommandation.

**A1.3.1.15** Le Directeur publie sous forme électronique, à intervalles réguliers, des informations et notamment diffuse:

*a)* une invitation à participer aux travaux des CE pour la prochaine réunion;

*b)* des informations sur l'accès électronique à la documentation pertinente;

*c)* un calendrier des réunions avec des mises à jour, le cas échéant;

*d)* toutes les informations susceptibles d'aider les Membres.

**A1.3.1.16**Les CE poursuivront leurs travaux en accordant une grande priorité aux Questions qui répondent aux lignes directrices définies aux points *a)* et *b)* ci‑dessous, en vue de gérer aussi efficacement que possible les ressources limitées de l'UIT, étant entendu qu'il est nécessaire de donner la priorité qui leur revient aux sujets qui leur ont été confiés par les organes compétents de l'UIT, par exemple les Conférences de plénipotentiaires, les CMR, les CRR et le RRB.

a) Questions qui relèvent du domaine de compétence de l'UIT-R:

Cette ligne directrice permet de s'assurer que les Questions et les études associées se rapportent aux questions de radiocommunication, conformément aux numéros 150 à 154 et 159 de la Convention de l'UIT, «a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites; b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques; c) le fonctionnement des stations de radiocommunication; d) les aspects radiocommunication des questions relatives à la détresse et à la sécurité». Toutefois, les Questions nouvelles ou révisées, lorsqu'elles sont adoptées, ne doivent pas comporter de référence aux questions relatives au spectre concernant des propositions d'attribution, sauf si cela est demandé par une AR au titre d'un point de l'ordre du jour relatif à cette Question, ou par une Résolution de la CMR demandant à l'UIT-R d'effectuer des études;

b) Questions en relation avec les travaux effectués par d'autres entités internationales:

Si ces travaux sont effectués par d'autres entités, la CE devrait travailler en liaison avec ces autres entités, conformément au § A1.6.1.4 de la présente Résolution et à la Résolution UIT-R 9, afin de déterminer la méthode la plus appropriée de mener ces études, en vue de tirer parti des compétences spécialisées externes.

## A1.3.2 Structure

**A1.3.2.1** Le Président d'une CE devrait établir, pour l'aider à organiser les travaux, une Commission de direction composée de tous les Vice‑Présidents, des Présidents des GT et de leurs Vice‑Présidents, ainsi que des Présidents des sous-groupes.

**A1.3.2.2** Les CE créeront normalement des GT pour étudier les sujets relevant de leur domaine de compétence, les sujets liés aux Questions qui leur sont attribuées ainsi que les sujets dont l'étude leur a été confiée conformément au § A1.3.1.2 ci-dessus. Il est entendu que les GT sont créés pour une période non définie, afin de traiter les Questions et d'étudier les sujets soumis à la CE. Chaque GT examine des Questions et ces sujets et élabore des projets de Recommandation et d'autres textes qui seront soumis à l'examen de la CE. Pour éviter de trop solliciter les ressources du BR, des États Membres, des Membres du Secteur, des Associés et des établissements universitaires[[4]](#footnote-4)3, une CE ne doit établir par consensus[[5]](#footnote-5)4 et maintenir qu'un nombre minimum de GT.

**A1.3.2.2*bis*** Chaque CE désigne les Présidents des GT conformément à la procédure indiquée dans l'Appendice 1

**A1.3.2.3** Une CE peut aussi établir un nombre minimum de GA, le cas échéant, auxquels elle peut attribuer l'étude des problèmes urgents et la préparation des Recommandations urgentes qui ne peuvent pas être assumées raisonnablement par un GT; une liaison appropriée entre les travaux d'un GA et ceux des GT peut être nécessaire. Étant donné le caractère urgent des problèmes qui devront être confiés à un GA, ce dernier devra effectuer son travail dans certains délais et sera dissous une fois le travail effectué.

**A1.3.2.4** La création d'un GA résulte d'une mesure prise par une CE au cours de sa réunion et fait l'objet d'une Décision. Dans chaque cas, la CE prépare un document contenant:

*a)* les problèmes spécifiques à étudier au titre de chaque Question attribuée ou de chaque sujet dont l'étude lui a été confiée et l'objet des documents à préparer;

*b)* la date à laquelle un rapport doit être présenté;

*c)* le nom et l'adresse du Président et des éventuels Vice-Présidents.

En outre, en cas de Question ou de problème urgent soulevé entre les réunions des CE, tels qu'ils ne peuvent pas raisonnablement être examinés au cours d'une réunion de CE prévue, le Président, après consultation des Vice‑Présidents et du Directeur, peut prendre des mesures pour constituer un GA, au titre d'une Décision indiquant la Question ou le problème à étudier d'urgence. Ces mesures seront confirmées par la CE à sa réunion suivante.

**A1.3.2.5** Si nécessaire, des GTM ou des GAM peuvent être créés par les CE sur proposition des Présidents des CE concernées ou par décision de la RPC, à sa première session, afin de regrouper des contributions relevant de différentes CE ou d'étudier des Questions ou des sujets qui exigent la participation d'experts de plusieurs de ces Commissions, l'objectif étant de réaliser les études en vue de la prochaine CMR comme indiqué dans la Résolution UIT‑R 2. Dans les deux cas, les travaux du GTM ou du GAM devraient être définis de la même manière que pour les Groupes d'action (voir le § A1.3.2.4). Si les documents de l'UIT‑R, tels que mentionnés dans l'Annexe 2, sont élaborés par un GTM ou par un GAM, ils doivent être approuvés conjointement par les Commissions d'études concernées et compétentes et toute révision doit, de même, être approuvée conjointement.

**A1.3.2.6** Dans certains cas, lorsque des questions urgentes et particulières nécessitent une analyse immédiate, une CE, un GT ou un GA pourrait avoir avantage à nommer un Rapporteur auquel est attribué un mandat clairement défini et qui, étant un expert, peut entreprendre des études préliminaires ou mener une enquête auprès des États Membres, des Membres du Secteur, des Associés et des établissements universitaires qui participent aux travaux des CE, principalement par correspondance. La méthode utilisée par le Rapporteur, qu'il s'agisse d'une étude menée en personne ou d'une enquête, n'est pas guidée par les méthodes de travail mais par le choix effectué par le Rapporteur à titre individuel. Par conséquent, les résultats de ce travail sont censés représenter l'opinion du Rapporteur. Il peut être aussi utile de désigner un Rapporteur pour préparer les projets de Recommandation ou d'autres textes de l'UIT-R. Dans ce cas, l'élaboration d'un ou de plusieurs projets de Recommandation ou d'autres textes de l'UIT-R doit être clairement mentionnée dans le mandat et le Rapporteur doit soumettre les projets sous la forme d'une contribution au Groupe concerné suffisamment à l'avance avant la réunion afin que des observations sur ce texte puissent être formulées.

**A1.3.2.7** Une CE, un GT ou un GA peut également créer un Groupe de Rapporteurs (GR) pour traiter les questions urgentes et particulières qui nécessitent une analyse immédiate. Le GR se distingue du Rapporteur en ce sens qu'il est composé de plusieurs membres, en plus du Rapporteur nommé, et que ses résultats doivent refléter le consensus obtenu au sein du groupe ou traduire la diversité des opinions des participants aux travaux du Groupe. Un GR doit avoir un mandat parfaitement défini. Ses travaux doivent être menés autant que possible par correspondance. Toutefois, si cela est nécessaire, un peut organiser une réunion pour faire avancer ses travaux. Le GR exécute ses travaux avec un soutien limité de la part du BR.

**A1.3.2.8** Dans certains cas particuliers, en complément de ce qui précède, il peut être envisagé de créer un GMR composé d'un ou plusieurs Rapporteurs et d'autres experts provenant de plusieurs CE. Ce GMR devrait relever des GT ou GA des CE pertinentes. Les dispositions du § A1.3.1.7 concernant les GMR ne s'appliquent qu'aux GMR identifiés par le Directeur comme nécessitant un appui particulier, après consultation des Présidents des CE concernées.

**A1.3.2.9** Des Groupes de travail par correspondance peuvent aussi être créés sous la direction d'un Président du Groupe de travail par correspondance nommé. Ce Groupe se distingue du Groupe de Rapporteurs en ce sens qu'il ne mène ses travaux que par correspondance électronique sans avoir besoin de tenir des réunions. Un groupe de travail par correspondance doit avoir un mandat parfaitement défini. Il peut être créé par un GT, un GA, une CE, le CCV ou le GCR, qui en nomme aussi le Président.

**A1.3.2.10** Des représentants des États Membres, des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires peuvent participer aux travaux des Groupes du Rapporteur, des GMR et des Groupes de travail par correspondance des CE. Toute opinion exprimée et tout document présenté à ces groupes doivent porter le nom de l'État Membre, du Membre de Secteur, de l'Associé ou de l'établissement universitaire, selon le cas, qui en est l'auteur.

**A1.3.2.11** Chaque CE peut désigner un ou des Rapporteur(s) chargé(s) de liaison auprès du CCV qui s'assurent de l'exactitude du vocabulaire technique et de la grammaire des textes approuvés. Dans ce cas, le ou les Rapporteur(s) s'assurent aussi que les textes approuvés sont alignés, ont la même signification dans les sixlangues de l'UIT et sont facilement compréhensibles par tous. Les textes approuvés sont fournis par le BR au/aux Rapporteur(s) à mesure qu'ils sont disponibles dans les langues officielles.

# A1.4 Groupe consultatif des radiocommunications

**A1.4.1** Comme indiqué au § A1.2.1.3, l'AR peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, au GCR pour avis sur les mesures à prendre concernant ces questions.

**A1.4.2** Le GCR est autorisé à agir au nom de l'Assemblée dans la période entre les Assemblées, conformément à la Résolution UIT-R 52.

**A1.4.3** Conformément au numéro 160G de la Convention, le GCR adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'AR.

**A1.4.4** Des représentants des États Membres et des Membres de Secteur, ainsi que les Présidents des commissions d'études, peuvent participer aux travaux des Groupes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance du GCR. Toute opinion exprimée et tout document présenté à ces groupes doivent porter le nom de l'État Membre ou du Membre de Secteur, selon le cas, qui en est l'auteur.

# A1.5 Préparation des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications

**A1.5.1** Les procédures définies dans la Résolution UIT‑R 2 s'appliquent aux travaux préparatoires des CMR. Le cas échéant, une AR peut les adapter en vue d'une application au cas d'une CRR.

**A1.5.2** Les travaux préparatoires pour les CMR seront effectués par la RPC (voir la Résolution UIT‑R 2).

**A1.5.3** En vue de la préparation d'une CMR ou d'une CRR, il peut être nécessaire d'obtenir des renseignements additionnels par le biais d'un Questionnaire. Les questionnaires envoyés par le Bureau sont limités aux caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires pour les études, à moins qu'ils ne proviennent d'une décision d'une CMR ou d'une CRR.

**A1.5.4** Le Directeur publie, sous forme électronique, des informations et notamment diffuse les documents préparatoires de la RPC et les rapports finals.

# A1.6 Autres considérations

## A1.6.1 Coordination entre les commissions d'études, entre les Secteurs et avec d'autres organisations internationales

### A1.6.1.1 Réunions des Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études

Dès que possible après chaque AR et lorsque cela est nécessaire, le Directeur convoque une réunion des Présidents et Vice‑Présidents de la CE et peut inviter les Présidents et Vice‑Présidents des GT et d'autres groupes subordonnés. À la discrétion du Directeur, d'autres experts peuvent être invités à participer de plein droit. Le but de cette réunion est d'assurer le meilleur déroulement et la meilleure coordination entre les travaux des CE, notamment en ce qui concerne les études demandées en application des Résolutions UIT‑R pertinentes, en vue d'éviter les chevauchements des travaux entre plusieurs CE. Le Directeur préside cette réunion. S'il y a lieu, ces réunions peuvent se tenir par voie électronique, par exemple par téléphone, par visioconférence ou sur l'Internet.

### A1.6.1.2 Rapporteurs chargés de liaison

La coordination entre les CE peut être assurée par la désignation de Rapporteurs des CE chargés de liaison pour participer aux travaux des autres CE, du CCV ou des groupes pertinents des deux autres Secteurs.

### A1.6.1.3 Groupes intersectoriels

Dans des cas bien précis, les travaux complémentaires relatifs à certains sujets peuvent être menés par des CE du Secteur des radiocommunications, du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications. En pareil cas, il peut être convenu entre les Secteurs d'établir un Groupe de coordination intersectorielle (GCI) ou un Groupe du Rapporteur intersectoriel (GRI). On se reportera aux Résolutions UIT‑R 6 et UIT-R 7 pour avoir de plus amples renseignements sur ce processus.

### A1.6.1.4 Autres organisations internationales

Quand une coopération et une coordination avec d'autres organisations internationales sont nécessaires, la liaison est assurée par le Directeur. La liaison sur des sujets techniques spécifiques peut, après consultation avec le Directeur, être assurée par les GT ou GA ou par un représentant désigné par une CE. Pour plus d'informations sur ce processus, voir la Résolution UIT-R 9.

## A1.6.2 Lignes directrices du Directeur

**A1.6.2.1** Pour compléter la présente Résolution, il appartient au Directeur de publier, à intervalles réguliers, des versions actualisées des Lignes directrices relatives aux méthodes de travail et aux procédures du BR susceptibles d'avoir une incidence sur les travaux des CE et leurs groupes subordonnés (voir le *notant*). Les Lignes directrices doivent également inclure les questions relatives à l'organisation des réunions et des Groupes de travail par correspondance, ainsi que les aspects relatifs à la documentation.

**A1.6.2.2** Les Lignes directrices publiées par le Directeur contiennent des directives sur l'élaboration et les délais de soumission des contributions, ainsi que des informations détaillées sur les différents types de documents, dont les rapports et documents élaborés par les Présidents et les notes de liaison. Ces Lignes directrices devraient également traiter de questions pratiques concernant l'efficacité de la diffusion de documents par voie électronique. Les Lignes directrices contiennent le format commun obligatoire pour les Recommandations UIT-R nouvelles ou révisées.

appendice 1 à l'Annexe 1

Désignation et durée maximale du mandat des Présidents   
des Groupes de travail des radiocommunications

1 Pour aider la CE à désigner les Présidents des GT, les États Membres et les Membres du Secteur sont encouragés à signaler au Président de la CE les candidats qualifiés de préférence deux mois, mais au plus tard deux semaines, avant la réunion de la CE.

2 Pour désigner les candidats jugés compétents, les Membres du Secteur de l'UIT-R doivent mener des consultations préalables avec l'administration ou l'État Membre concerné, afin d'éviter tout désaccord éventuel concernant cette désignation.

3 Sur la base des propositions qu'il aura reçues, le Président de la CE communiquera aux membres la liste des candidats, qui devrait être assortie d'une indication des qualifications de chacun d'entre eux, conformément aux dispositions de l'Annexe 2 de la Résolution 208 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires.

4 Sur la base de ce document et de toute observation reçue à son propos, le Président de la CE, après consultation des Vice-Présidents de la CE et des chefs de délégation, établit une liste récapitulative des Présidents de GT désignés afin que la CE prenne la décision finale.

5 Il est procédé à la désignation des Présidents de GT à la première réunion de la CE suivant l'AR.

6 Si, dans l'intervalle entre deux AR, un Président de GT n'est pas en mesure de continuer d'exercer ses fonctions, la CE, à sa réunion suivante, désigne un nouveau Président de GT.

7 La durée du mandat des Présidents de GT ne devrait pas dépasser [normalement] [deux][trois] intervalles entre des AR consécutives.

8 La durée du mandat accompli par le Président d'un GT désigné dans l'intervalle entre deux AR n'entre pas dans le décompte du mandat.

9 Le mandat d'un Président de GT peut être prorogé au-delà de la durée maximale, définie au paragraphe 7 ci-dessus, jusqu'à un intervalle ultérieur entre deux AR, si aucun autre candidat n'est désigné à la fonction de Président du GT.

10 Le poste de Vice-Président [honoraire] du GT peut être proposé au Président sortant du GT pour un intervalle ultérieur entre deux AR afin de permettre une certaine continuité dans la gestion du GT.

[11Le Vice-Président d'une CE ou le Vice-Président d'un GT assume le rôle de Président du GT si aucun candidat n'est désigné pour ce poste.]

*(Il est proposé de ne procéder à aucune révision de l'Annexe 2 de la Résolution 1-8.)*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le présent document a été élaboré et approuvé dans le cadre du CEPT/ECC/CPG. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Le GCR devrait examiner et recommander des modifications à apporter au programme de travail, conformément à la Résolution UIT-R 52. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 Conformément à l'article 19 (numéro 241A) de la Convention de l'UIT, l'AR peut décider d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une commission d'études donnée. Les dispositions régissant la participation des Associés figurent aux articles 19, 20 et 33 de la Convention.

   Conformément à la Résolution 209 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, les petites et moyennes entreprises qui respectent les critères énoncés dans ladite Résolution peuvent participer aux travaux des Secteurs de l'Union en qualité d'Associés. [↑](#footnote-ref-3)
4. 3 Les établissements universitaires comprennent les établissements d'enseignement supérieur, les instituts, les universités et les instituts de recherche associés s'occupant du développement des télécommunications/TIC qui sont admis à participer aux travaux de l'UIT‑R (voir la Résolution 169 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires). [↑](#footnote-ref-4)
5. 4 Conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, on entend par consensus la pratique consistant à adopter sans vote des décisions par accord général en l'absence d'objection formelle. [↑](#footnote-ref-5)